

STATUTS DE L'ASSOCIATION
KENTELIOU AN NOZ

Titre 1
Constitution/ objet/ durée/ siège social

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre « Kentelioù an Noz ».

Article 2

Cette association a pour but :

- D'organiser et de gérer des cours de langue bretonne et de civilisation celtique dispensés par des professeurs diplômés ou de compétence reconnue par le bureau,
- D'une manière plus générale, de promouvoir la langue bretonne et la culture celtique et d'organiser des activités culturelles et de loisirs en langue bretonne.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège social est fixé à 44 000 Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Titre 2
Composition / fonctionnement

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs, membres institutionnels et de membres d'honneur.

A – les membres actifs

Il s'agit de personnes physiques qui s'acquittent d'une adhésion annuelle deviennent membres de l'association.

B – Les membres institutionnels

Il s'agit de personnes morales (associations,...) qui s'acquittent d'une adhésion annuelle spécifique et deviennent ainsi membres de l'association.

C – les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6

L'adhésion due par chaque catégorie de membres ainsi que le tarif des activités de l'association est fixée annuellement par l'assemblée générale.

En cas de création d'une activité en cours d'année, le Conseil d'administration en fixe le montant.

Article 7

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de l'adhésion, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

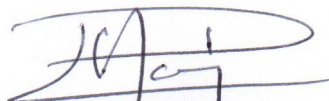
Article 9

Aucun membre de l'association n'est responsable patrimoniallement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10

Election du conseil d'administration :

Paul Henri MORIN – Président



L'assemblée générale annuelle élit au scrutin secret majoritaire un conseil d'administration comprenant 15 personnes au plus auxquelles s'ajoutent les présidents des associations locales Kentelioù an Noz. Le CA suivant l'assemblée générale vote la composition du bureau. L'association est gérée par un conseil d'administration.

Eligibilité:

En aucun cas, un salarié éventuel de l'association ne saurait être élu membre du bureau.

Réunion du bureau

Le bureau se réunit en cas de nécessité sur convocation du président. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine AG ordinaire.

Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Article 12

A - Pour l'assemblée générale ordinaire, 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

B – le président lit le rapport d'activité de l'année écoulée puis le rapport moral. Il est procédé à un vote après chacune de ces lectures

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à la réélection des membres du Conseil d'administration

C – au plus tard 48h avant la date de l'assemblée générale un ou plusieurs membres peuvent notifier au secrétaire les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Le secrétaire assure la diffusion de cet ordre du jour complémentaire lors de l'assemblée générale.

D – les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne pourront voter que les membres à jour de leur adhésion présents ou représentés. Chaque membre présent pourra représenter au plus 3 membres.

Article 13

Si besoin est ou sur la demande de la moitié ou plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12

Article 14

La dissolution est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou des associations ayant un objet comparable à celui défini à l'article 2 des présents statuts.

La ou les associations bénéficiaires de la dévolution seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 3

Ressources de l'association et comptabilité

Article 15

Les ressources de l'association se composent

A – du produit des adhésions versées par les membres

B – du prix des cours payés par les élèves

C – de toutes autres ressources qui ne seraient par contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 16

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité et recettes et en dépenses pour toutes les opérations financières

Titre 4

Modifications des statuts

Article 17

Avec l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire le bureau peut modifier les présents statuts.

Les modifications seront adressées au moins un mois avant l'assemblée générale aux membres actifs et d'honneur qui auront seuls le droit de vote. Elles devront être approuvées par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale.

